



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Les enquêtes simples

Les Textes

Les pouvoirs d'enquête

Les sanctions

Pour tout renseignement, contacter:
Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
7 rue du Général Gallieni
98849 Nouméa Cedex
Tél : +(687) 25 14 03
@ : contact@autorite-concurrence.nc
Site internet : www.autorite-concurrence.nc

I – Les pouvoirs d'enquête de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie

1

Le texte

L'article L. 450-3 du code de commerce dispose que : « *les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.* »

2

En pratique

Les pouvoirs d'enquête de l'article L.450-3 du code de commerce peuvent être mis en œuvre à l'occasion :

- du contrôle des **pratiques anticoncurrentielles** ;
- du contrôle des opérations de **concentration et dans le secteur du commerce de détail** ;
- de l'instruction des **avis** ;
- et du suivi d'**engagements**.

Dans le cadre des enquêtes simples, en vertu de l'article L. 453-3 du code de commerce, les rapporteurs peuvent ainsi :

- avoir accès à tout local professionnel ou mixte ;
- obtenir communication de documents professionnels ;
- obtenir ou prendre copie de ces documents ;
- recueillir renseignements et justifications auprès de l'entreprise concernée ;
- recourir à une personne qualifiée (expert).

II – En cas d’entrave à fonction ou d’opposition

1 Le texte

L'article Lp. 450-8 du code de commerce dispose que : « *est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont chargés en application du présent livre* ».

2 Les sanctions

Les termes très généraux des dispositions de la loi permettent de l'appliquer dans **tous les cas où les rapporteurs ne sont pas en mesure d'accomplir leur mission.**

L'article Lp. 450-8 du code de commerce peut donc trouver application dès lors qu'un refus explicite, un acte positif ayant le même effet ou une omission, notamment de la part du professionnel contrôlé, rend impossible le contrôle de l'agent.

Cela concerne ainsi :

- **L'accès** : le fait pour une entreprise de refuser l'accès à ses locaux ou de subordonner l'accès à la signature d'un registre, au port d'un badge ou au dépôt d'une pièce d'identité pour accéder à un établissement constitue le délit d'opposition aux fonctions d'enquêteur ;
- **La communication de documents/ La prise de copie** : le refus de communication de documents ou la communication incomplète de documents ;
- **Et la convocation** : le refus de se présenter à une convocation.

III – L'Autorité de la concurrence peut également prononcer des sanctions

Le défaut de réponse et l'obstruction peuvent être directement sanctionnés par l'ACNC.

➤ Le défaut de réponse :

Lorsqu'une entreprise ou un organisme **ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée** par un agent assermenté de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V (Des pouvoirs d'enquête) et VI (De l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie), l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II (soit une astreinte dans la limite de 5% du CA journalier moyen réalisé en NC par jour de retard à compter de la date fixée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie).

➤ L'obstruction :

Lorsqu'une entreprise **fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées**, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, décider de lui infliger une sanction pécuniaire.

Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.